

PROSPECTUS D'EMISSION

FCP DELTA EPARGNE ACTIONS

Fonds Commun de Placement
Régis par la loi N° 2001-83 du 24 juillet 2001

PROSPECTUS D'EMISSION

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture du FCP au public
et du démarrage des opérations de souscription et de rachat des parts émises
par FCP DELTA EPARGNE ACTIONS

Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin
avant de souscrire à tout investissement

FCP DELTA EPARGNE ACTIONS

Fonds Commun de Placement

Régi par le code des Organismes de Placement Collectif
Promulgué par la loi N° 2001-83 du 24 juillet 2001

Agrément du CMF N°4 – 2007 du 8 mai 2007

Siège social du gestionnaire

Immeuble STB , 34 rue Hédi Karray – Cité des Sciences
1004 – EL MENZAH 4

Capital initial

100.000 Dinars divisés en 1.000 parts de 100 dinars chacune

FONDATEURS

SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE
&
STB MANAGER

DEPOSITAIRE

SOCIETE TUNISIENNE DE
BANQUE

GESTIONNAIRE

STB MANAGER

DISTRIBUTEUR

SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE

Responsable de l'information : Khélifa BEN FREDJ

Téléphone : 71 232 899 & 71 235 028

Adresse : Immeuble STB , 34 rue Hédi Karray – Cité des Sciences 1004 – EL MENZAH 4

Qualité : Président Directeur Général de STB MANAGER

Fax : 71 767 033 & 71 234 072

Visa du CMF N° 08-591 en date du 23 janvier 2008
donné en application de l'article 2 de la loi N° 94-117 du 14/11/1994
Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée

SOMMAIRE

I – PRESENTATION DU FCP.....	4
I-1 Renseignements généraux.....	4
I-2 Capital initial du fonds et principe de sa variation.....	5
I-3 Structure des premiers porteurs de parts.....	5
I-4 Commissaire aux comptes.....	5
II- CARACTERISTIQUES FINANCIERES.....	6
II-1 Catégorie.....	6
II-2 Orientations de placement.....	6
II-3 Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat.....	6
II-4 Date, périodicité et mode de calcul de la valeur liquidative.....	6
II-5 Lieu et mode de publication de la valeur liquidative.....	7
II-6 Prix de souscription et de rachat et commissions de souscriptions et de rachat.....	7
II-7 Lieu de souscription et de rachat.....	8
II-8 Durée minimale de placement recommandée.....	8
III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP	9
III-1 Date d'ouverture et de clôture de l'exercice.....	9
III-2 Valeur liquidative d'origine	9
III-3 Conditions et procédures de souscription et de rachat.....	9
III-4 Frais à la charge du FCP.....	10
III-5 Distribution de dividendes.....	10
III-6 Informations mises à la disposition du public et des porteurs de parts.....	10
IV- RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE.....	11
IV-1 Mode d'organisation de la gestion	11
IV-2 Présentation des modalités de gestion.....	11
IV-3 Moyens mis en œuvre pour la gestion.....	11
IV-4 Modalités de rémunération du gestionnaire.....	12
IV-5 Présentation de la convention établie avec le dépositaire.....	12
IV-6 Modalités de réception des souscriptions et des rachats.....	12
IV-7 Modalités d'inscription en compte.....	13
IV-8 Délais de règlements.....	13
IV-9 Modalités de rémunération du dépositaire.....	13
V- RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES	14
V-1 Attestations des personnes qui assument la responsabilité du prospectus.....	14
V-2 Nom et adresse du commissaire aux comptes.....	14
V-3 Politique d'information.....	15

PRESENTATION DU FCP

I-1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Dénomination	FCP DELTA EPARGNE ACTIONS
Forme juridique	Fonds Commun de Placement
Catégorie	Mixte, éligible CEA
Objet social	La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par l'utilisation de ses fonds propres
Législation applicable	Régi par la loi 2001-83 du 24/7/2001 portant promulgation du code des OPC
Siège social	Immeuble STB, 34 Rue Hédi Karray – Cité des sciences-1004 EL MENZAH
Capital initial	100.000 Dinars divisés en 1.000 parts de 100 Dinars chacune
Agrément	Agrément du CMF du 04-2007 du 8 mai 2007
Date d'ouverture au public	08/09/2008
Durée	99 ans
Gestionnaire	STB MANAGER
Promoteurs	- Société Tunisienne De Banque (STB) - & STB MANAGER
Distributeurs	Société Tunisienne De Banque (STB)
Dépositaire	Société Tunisienne De Banque (STB)

I-2 CAPITAL INITIAL DU FONDS ET PRINCIPE DE SA VARIATION

Le capital initial du Fonds est de 100.000 dinars répartis en 1.000 parts de 100 dinars chacune souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

Le capital est susceptible d'augmentation résultant de l'émission de nouvelles parts, et de réduction par le rachat de parts antérieurement souscrites à condition que la valeur d'origine des parts ne descende pas en dessous de 50.000 dinars.

Les variations du capital s'effectuent conformément à l'article 15 du code des Organismes de Placement Collectif.

I-3 STRUCTURE DES PREMIERS PORTEURS DE PARTS

Porteurs de Parts	Nbre de Parts	Montant en DT	%
STB	500	50.000	50%
STB INVEST SICAF	100	10.000	10%
STB SICAR	100	10.000	10%
ID SICAR	100	10.000	10%
SOFI ELAN SICAF	100	10.000	10%
STRC	100	10.000	10%
Total	1.000	100.000	100%

I-4 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Monsieur Fayçal DERBEL, membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie, a été désigné pour une durée de 3 exercices

Adresse : Imm. International City Center, 4^{ème} Etage Bureaux 10 et 12, Boulevard 7 novembre-Centre Urbain Nord - 1082 TUNIS

Tél : 70 728 450

Fax : 70 728 405

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

II-1 CATEGORIE

FCP DELTA EPARGNE ACTIONS est un fonds commun de placement en valeurs mobilières, de type mixte, éligible aux Comptes Epargne en Actions (CEA).

II-2 ORIENTATIONS DE PLACEMENT

FCP DELTA EPARGNE ACTIONS est un FCP Mixte, dont le portefeuille titres est composé d'une part prépondérante d'actions.

FCP DELTA EPARGNE ACTIONS est destiné particulièrement aux personnes physiques qui cherchent, en plus des avantages de la gestion collective, les avantages fiscaux relatifs au Compte Epargne en Actions.

FCP DELTA EPARGNE ACTIONS est éligible au Compte Epargne Actions de la Société Tunisienne de Banque. Il s'engage par conséquent respecter les ratios d'emploi de l'actif fixés par le décret n° 2002-1727 du 29 juillet 2002 à savoir :

- 80% au moins en titres de capital de sociétés admises à la cote de la Bourse
- le reliquat en Bons du Trésor Assimilables
- le montant non utilisé ne doit pas dépasser 2% de l'actif

FCP DELTA EPARGNE ACTIONS vise la croissance à moyen et long terme du capital initial des porteurs de parts en investissant en titres qui présentent des potentialités de croissance et des plus values en capital relativement importantes moyennant un risque équivalent.

II-3 DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les opérations de souscription et de rachat seront ouvertes dès la mise à la disposition du public du prospectus visé par le Conseil du Marché Financier.

II-4 DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative de la part est calculée chaque jour de bourse, en divisant l'actif net par le nombre de parts en circulation. La détermination de l'actif se fait selon la réglementation en vigueur.

Evaluation des actions

- Les actions admises à la cote sont évaluées à leur valeur du marché. La valeur du marché correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou à la date antérieure la plus récente.
- Lorsque les conditions de marché d'un titre donné dégagent une tendance à la baisse exprimée par une réservation à la baisse ou une tendance à la hausse exprimée par une réservation à la hausse, le cours d'évaluation à retenir est le seuil de réservation à la baisse dans le premier cas, et le seuil de réservation à la hausse dans le deuxième cas.
- Pour les titres n'ayant pas fait l'objet d'offre ou de demande pendant un nombre significatif de séances de bourse, une décote est appliquée sur le cours boursier le plus récent pour se rapprocher au mieux de la valeur probable de négociation du titre.

Evaluation des droits attachés aux actions

Les droits attachés aux actions admises à la cote sont évalués conformément aux règles d'évaluation des actions, c'est à dire à la valeur du marché.

Evaluation des obligations et valeurs assimilées

- Les obligations ayant fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente sont évaluées à leur valeur de marché.
- Les obligations n'ayant pas fait l'objet depuis leur acquisition de transactions ou de cotation à un prix différent sont évaluées à leur prix d'acquisition.
- Lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le prix d'acquisition ne constituent une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à leur valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée, les obligations sont évaluées à leur valeur actuarielle.

Evaluation des titres d'OPCVM

Ces titres sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.

Evaluation des placements monétaires

Ils sont évalués à la date d'arrêté à leur valeur nominale déduction faite des intérêts précomptés non courus.

Le gestionnaire peut modifier, le cas échéant et après avis du commissaire aux comptes, le choix des options de l'évaluation prévues par ces règles s'il le juge nécessaire.

Il en informe systématiquement le CMF et le public par un avis publié dans le bulletin officiel du CMF et dans deux quotidiens de la place.

II-5 LIEU ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative sera publiée chaque jour de bourse, sauf dans le cas d'impossibilité légale, dans les agences de la STB, au siège de STB MANAGER et sur le site Internet du gestionnaire « www.stbmanager.com ». Elle fera également l'objet d'une insertion quotidienne dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

II-6 PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Le prix de souscription ainsi que celui du rachat sont égaux à la valeur liquidative nette de toute commission (en franchise totale de droit d'entrée et de sortie).

II-7 LIEU DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et les rachats s'effectuent auprès du réseau de la STB tous les jours dès l'ouverture des guichets jusqu'à 15h pendant la double séance, et deux heures avant la fermeture pendant la période de séance unique et le mois de ramadan. Tout ordre qui parvient après cette heure limite sera exécuté sur la base de la valeur liquidative du lendemain ouvrable.

II-8 DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE

Nonobstant les souscriptions effectuées par les titulaires des Comptes Epargne en Actions, la durée minimale de placement recommandée pour le FCP est de trois ans.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

III-1 DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Toutefois, par exception, le premier exercice commence à la date de la constitution du fonds et se termine le 31 décembre de l'année suivante sans que la durée de l'exercice comptable ne dépasse 18 mois.

III-2 VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE

Le capital initial du fonds est de 100.000 dinars divisés en 1.000 parts de 100 dinars chacune souscrites et libérées en totalité et en numéraire à la souscription.

III-3 CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscription sont reçues auprès des guichets de la STB et centralisées chaque jour au siège du gestionnaire. Elles sont constatées par un bulletin de souscription. La libération des actions doit être intégrale à la souscription et sera débitée du compte bancaire du souscripteur. Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte bancaire, il lui en sera ouvert un, au moment de la souscription.

La détention de parts FCP DELTA EPARGNE ACTIONS est matérialisée par une inscription en compte faite par le gestionnaire sur les registres du FCP.

Les opérations de souscriptions et de rachat donnent lieu à l'édition d'un avis d'opéré indiquant le montant et la nature de l'opération effectuée ainsi que le solde du compte.

Toute demande de rachat doit être faite auprès du guichet qui tient le compte bancaire du client détenteur de parts FCP. Elle est constatée par un bulletin de rachat. Le paiement des parts rachetées est effectué par virement au compte bancaire du client dans un délai n'excédant pas cinq jours de bourse après la réception par le gestionnaire « STB MANAGER » de la demande de rachat, ce délai ne comprend pas les jours où la bourse est fermée.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour à 15 heures en horaire normal, et deux heures avant la fermeture des guichets pendant la séance unique et le mois de ramadan.

En application de l'article 24 de la loi relative aux Organismes de Placement Collectif, le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des parts du fonds.

Cette suspension peut avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- Lorsque des conditions exceptionnelles l'exigent (cas de force majeure, d'impossibilité de calculer la valeur liquidative, d'affluence des demandes de rachat excédant les possibilités de cession de titres dans les conditions normales etc.);
- si l'intérêt des porteurs de parts le commande ;
- si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à atteindre 50 000 dinars.

Le CMF et les porteurs de parts sont avisés sans délai par une annonce dans les journaux de la place et dans le bulletin officiel du CMF de la décision et des motifs de la suspension des rachats et des souscriptions. La reprise des souscriptions et des rachats doit être effectuée dans les mêmes conditions que la suspension.

III-4 FRAIS A LA CHARGE DU FCP

Le FCP prend à sa charge la commission du gestionnaire, la rémunération du dépositaire, la redevance revenant au CMF, la rémunération du commissaire aux comptes, la commission sur les transactions boursières, les courtages et les taxes y afférents, et tout frais justifiable revenant au CMF, la BVMT, la STICODEVAM ou défini par une loi, un décret ou un arrêté.

Le calcul des frais ci dessus décrits se fera au jour le jour et viendra en déduction de l'actif net. Toutes les autres charges sont supportées par le gestionnaire.

III-5 DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

FCP DELTA EPARGNE ACTIONS est un FCP de distribution. Il distribue par conséquent une fois par an et dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice un dividende dont le montant est déterminé aux arrondis près lors de l'arrêté des états financiers de l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

III-6 INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC ET DES PORTEURS DE PARTS

Les copropriétaires et le public sont tenus informés de l'activité et de l'évolution du FCP de la manière suivante :

- La valeur liquidative sera affichée en permanence dans les guichets de la STB et fait l'objet d'une insertion quotidienne au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier et sur le site Internet du gestionnaire « www.stbmanager.com ».
- Le règlement intérieur et le prospectus, sont disponibles au siège du gestionnaire et du dépositaire et communiqués sans frais à tout investisseur qui en fait la demande,
- Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport annuel établi par le gestionnaire sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège du gestionnaire dans un délai de 3 mois à compter de la fin de l'exercice (une copie de ces documents est envoyée au CMF).
- Les états financiers trimestriels sont publiés au bulletin officiel du CMF dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre
- Un relevé actuel des parts en dépôt peut être demandé à tout moment par le porteur de parts auprès de son distributeur,
- Tout événement nouveau concernant la gestion du FCP et, notamment les modifications des commissions revenant au gestionnaire et au dépositaire, aura une date de prise d'effet de 30 jours. L'information sera immédiatement notifiée au CMF.

RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE & LE DEPOSITAIRE

IV-1 MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION

Le Comité de Placement de STB MANAGER est l'organe de décision de la politique générale de gestion. Il est composé des membres suivants :

- ◆ Monsieur Khélifa BEN FREDJ : Président Directeur Général de STB MANAGER
- ◆ Monsieur Mohamed TARIFA : Directeur Central des Filiales et Participations à la STB
- ◆ Madame Saloua MOUSCOU : Directeur de l'Ingénierie Financière, Titres et Bourse à la STB
- ◆ Madame Afifa LETIFI : Responsable de la Gestion Actif à STB MANAGER
- ◆ Madame Samia BEN SALAH : Responsable de la Gestion Financière à STB MANAGER
- ◆ Monsieur Mohamed MRAD : Responsable Commercial à STB CAPITALIS

Ce comité n'est pas rétribué et son mandat est d'une année renouvelable.

Toute modification de la composition de ce comité serait préalablement notifiée au CMF.

Ce comité sera sous la responsabilité exclusive du gestionnaire et se réunit périodiquement (au moins une fois par mois) et selon l'exigence des conditions du marché.

Sur la base des différentes analyses et propositions faites par les analystes de STB MANAGER, ce comité définit la politique générale du FCP, les limites de prise de risques, ainsi que les objectifs de performance du FCP. Un procès verbal est établi à la fin de chaque réunion résumant les recommandations du comité.

A partir des orientations de placement du Fonds, et de la politique générale telle que décidée par le Comité de Placement, les gestionnaires procéderont aux allocations concrètes d'actifs tout en respectant les ratios prudentiels en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

IV-2 PRESENTATION DES MODALITES DE GESTION

STB MANAGER , société de gestion des OPCVM du groupe STB assure une gestion des actifs et des porteurs de parts du FCP, elle assure également sa gestion administrative et comptable. Pour ce faire, elle met en œuvre tous les moyens humains et logistiques nécessaires à la bonne gestion du portefeuille et des porteurs de parts du FCP.

Le gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par le fonds.

IV-3 MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA GESTION

Le gestionnaire met à la disposition du FCP toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion et notamment,

- la présence de collaborateurs compétents,
- l'existence de moyens techniques suffisants
- une organisation interne adéquate.

IV-4 MODALITE DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE

En rémunération des services de gestion du FCP, STB MANAGER perçoit une commission annuelle de gestion de 0,8% TTC de l'actif net du fonds, calculée quotidiennement et versée mensuellement.

Sont exclus des charges supportées par le gestionnaire les honoraires du dépositaire et du commissaire aux comptes, les redevances revenant au Conseil du Marché Financier, la commission sur les transactions boursières, les courtages et les taxes y afférents et tout frais justifiable revenant au CMF, à la BVMT, à la STICODEVAM, ou défini par une loi, un décret ou un arrêté.

IV-5 PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE AVEC LE DEPOSITAIRE

La Société Tunisienne de Banque est désignée dépositaire des actifs du FCP et ce en vertu d'une convention de dépôt conclue entre STB MANAGER et la STB.

Le dépositaire est investi notamment des fonctions suivantes :

- La conservation des actifs
- La tenue du compte titres et du compte espèces
- Le contrôle de la régularité des décisions d'investissement
- Le contrôle de l'établissement de la valeur liquidative
- Le contrôle du respect des règles relatives au montant de l'actif minimum

Le versement du produit des souscriptions et le paiement des rachats sont effectués par le biais du compte bancaire ouvert auprès de la Société Tunisienne de Banque. Il est de même pour toutes les opérations financières du FCP. La conservation des titres et des fonds du FCP est assurée par la Société Tunisienne de Banque. Une attestation de l'inventaire du portefeuille titres sera délivrée trimestriellement conformément aux dispositions de la norme comptable des OPCVM.

Dans l'exercice de sa mission de contrôle et de vérification et en cas d'existence d'anomalie, le dépositaire est tenu des obligations suivantes :

- demander la régularisation des anomalies
- mettre en demeure le gestionnaire, si la demande de régularisation reste sans réponse pendant une période de 10 jours de bourse
- informer sans délai le commissaire aux comptes du FCP
- informer sans délai le Conseil du Marché Financier

IV-6 MODALITES DE RECEPTION DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS

Les souscriptions et les rachats parvenus aux guichets de la Société Tunisienne de Banque avant l'heure limite de réception des ordres (15h pendant la double séance et deux heures avant le fermeture des guichets pendant la séance unique et le mois de ramadan) seront exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour. Tout ordre qui parvient après cette heure limite sera exécuté sur la base de la valeur liquidative du lendemain ouvrable.

IV-7 MODALITES D'INSCRIPTION EN COMPTE

La souscription initiale donne lieu à l'ouverture d'un compte « FCP » au nom du souscripteur. Une inscription est immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et porte sur le nombre de parts souscrites. Les éventuelles opérations ultérieures doivent être inscrites sur le même compte.

IV-8 DELAIS DE REGLEMENTS

Les demandes de rachats sont faites auprès de l'agence qui tient le compte « FCP » du client et sont centralisées le même jour avant l'heure limite de réception des ordres au siège du gestionnaire.

Le paiement des parts rachetées se fait dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours de bourse à compter de la date d'exécution de l'ordre.

IV-9 MODALITES DE REMUNERATION DU DEPOSITAIRE

En rémunération de ses services de dépositaire du FCP, la Société Tunisienne de Banque perçoit une commission annuelle de dépôt de 0,1% TTC de l'actif net du Fonds, calculée quotidiennement et versée mensuellement.

Cette commission sera révisée d'un commun accord si nécessaire.

RESPONSABLES DU PROSPECTUS

&

RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

V-1 ATTESTATIONS DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

« A notre connaissance, les informations portées au présent prospectus sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leurs jugements sur les caractéristiques du FCP, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières et les modalités de son fonctionnement . Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée».

Société Tunisienne de Banque
Dépositaire

STB MANAGER
Société de gestion des OPCVM

Mr Laroussi BAYOUDH
Président Directeur Général

Mr Khélifa BEN FREDJ
Président Directeur Général

V-2 NOM ET ADRESSE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et des données comptables figurant dans le présent prospectus en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées.»

Le Commissaire aux comptes

Fayçal DERBEL

Adresse : Imm. International City Center, 4^{ème} Etage Bureaux 10 et 12, Boulevard 7 novembre-
Centre Urbain Nord - 1082 TUNIS
Téléphone : 70 728 450 Fax : 70 728 405

V-3 POLITIQUE D'INFORMATION

Responsable de l'information : Khélifa BEN FREDJ
Qualité : Président Directeur Général de STB MANAGER

Adresse : Immeuble STB , 34 rue Hédi Karray – Cité des Sciences 1004 – EL MENZAH 4
Téléphone : 71 232 899 & 71 235 028
Fax : 71 715 480 & 71 767 033 & 71 234 072
E-mail : khelifa.benfredj@planet.tn

Visa du CMF N° 08-591 en date du 23 janvier 2008
Délivré au vu de l'article 2 de la loi N° 94-117 du 14/11/1994